

Envoi par courrier et par courriel :

Québec, le 27 octobre 2010

Madame Francine Audet
Direction des Évaluations environnementales
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

273

DQ24

Développement durable de l'industrie des gaz
de schiste au Québec

6212-09-001

**Objet : Commission d'enquête sur le développement durable
de l'industrie des gaz de schiste au Québec**

Questions complémentaires du 27 octobre 2010

Madame,

En référence au dossier mentionné, la commission chargée de l'examen de ce projet vous soumet les questions ci-annexées provenant d'un participant.

Une réponse rapide de votre part serait appréciée, soit d'ici le 2 novembre prochain, compte tenu de la deuxième partie de l'audience débutant le 15 novembre 2010.

Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Monique Gélinas
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

Questions complémentaires du 26 octobre 2010 adressées au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Question 1

Dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation pour une fracturation, vous avez indiqué que le MDDEP pouvait avoir à examiner la contamination éventuelle de l'eau par les explosifs qui ont été utilisés lors de la phase d'explosion :

Nous, ce qu'on peut regarder, c'est peut-être lors de la fracturation, il va y avoir l'injection d'eau de fracturation, et cette phase d'explosion. Donc ça, la gestion de l'eau usée, ça on va regarder ça. C'est inclus dans la fracturation. Donc nous, on le voit plus en termes de risque de contamination et à ce moment-là, le risque de contamination va être couvert par la phase de fracturation. BAPE, Dossier 273, Pièce DT-5, Transcription du 6 octobre 2010 au soir page 91, lignes 3520-3526.

Est-ce que cela amènera le MDDEP à requérir des informations sur la composition des explosifs utilisés, lors de l'examen d'une demande de certificat d'autorisation de fracturation ?
(Dominique Neuman, AQLPA)

Question 2

Veillez déposer la liste complète des demandes de certificats d'autorisation que le MDDEP a reçues et qui concernent des fracturations et/ou de la complétion de puits d'exploration ou exploitation de gaz de schiste. Veuillez spécifier si ces autorisations ont été émises par le MDDEP (ou si elles sont encore en traitement).

Dans chaque cas, veuillez ainsi indiquer :

- a) La personne ou l'entreprise qui demande le certificat d'autorisation.
- b) La date de la demande de certificat d'autorisation.
- c) L'objet de la demande de certificat d'autorisation (en spécifiant notamment s'il s'agit seulement d'une demande d'autorisation de forage ou au contraire d'une demande comportant d'autres aspects tels la prise d'eau, l'explosion interne au puits, la fracturation, le torchage, l'étanchéité du site de forage, l'entreposage d'eaux usées, le traitement et disposition d'eaux usées, la gestion des boues de forage et des matières résiduelles, la manipulation et entreposage des matières dangereuses, les nuisances donc le bruit, l'exploitation, un gazoduc, etc.).
- d) La décision du MDDEP d'octroyer ou de refuser le certificat d'autorisation, et sa date.
- e) Les numéros de référence au dossier.

Question 3

Veillez déposer la liste des critères ou exigences appliqués par le MDDEP pour déterminer s'il y a lieu d'octroyer ou de refuser de tels certificats d'autorisation environnementale qui comportent l'autorisation du forage. (Dominique Neuman, AQLPA)

Question 4

L'article 2 paragraphe (6^o) de son Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 1001), le gouvernement du Québec a soustrait à l'application du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, « les travaux de forage autorisés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) » sauf s'ils sont sur des rives ou plaines inondables. De plus, suivant le second alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un certificat d'autorisation est également requis pour un forage dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

Quelles sont l'origine et la raison d'être de l'exemption de suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour les travaux assujettis au Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains ?). (Dominique Neuman, AQLPA).

Question 5

Au présent dossier, le BAPE a notamment pour mandat de « proposer des orientations pour un encadrement légal et réglementaire ». Dans ce contexte, le MDDEP recommande-t-il au BAPE de proposer de lever ces deux exemptions (exemption des forages de l'article 22 – et – exemption des travaux assujettis au Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains de procédure) ? (Dominique Neuman, AQLPA).

Question 6

Le MDDEP a-t-il l'intention de visiter et ainsi inspecter tous les sites d'exploration ou d'exploitation de gaz de schiste ou seulement ceux comportant de la fracturation ? L'inspection se fera-t-elle alors avant, pendant ou après la fracturation ? Quelle est la liste des choses qui seront ainsi inspectées par site? (Dominique Neuman, AQLPA)

Question 7

Veillez déposer un bilan des émissions atmosphériques suivantes par Mm³ (10⁶ M³) de gaz naturel consommé au Québec, en distinguant a) celle survenant au Québec, b) au Canada hors Québec ou c) hors du Canada :

- Composés organiques volatils (COV) (notamment issus de l'évaporation des bassins d'entreposage d'eaux usées),
- Particules en suspension (chacune des mesures PM₁₀, PM_{2.5}, PM₁, PM_{0.1}),
- Sulfure d'hydrogène, (H₂S),
- Oxyde d'azote (NO_x),
- Poussières,
- Ozone au sol (notamment issus du camionnage)
- Benzène (notamment issus du torchage),
- Certains aldéhydes (notamment issus du torchage),
- Monoxyde de carbone (CO) (notamment issus de la phase explosion)
- Dioxyde carbone (CO₂),
- Méthane (CH₄),
- Le total des gaz à effet de serre (GES) en CO₂ équivalents.

Associés, pendant le cycle de vie, à l'exploration exploitation de gaz de schiste, en fournissant (pour comparaison) ces mêmes données également pour a) un approvisionnement québécois de gaz de source conventionnelle provenant d'Alberta, b) un approvisionnement québécois du gaz de source conventionnelle provenant de la Vallée de la Mackenzie ou c) un approvisionnement québécois de GNL à Rabaska ou Cacouna provenant d'Algérie. Veuillez décomposer l'information selon les étapes du cycle de vie. Veuillez déposer une bibliographie sur chacun des sujets des questions, avec référence Internet. (Dominique Neuman, AQLPA)

Question 8

Veillez identifier de façon distincte, pour faciliter la compréhension, les types d'émissions (et, si vous les avez, leur quantité) associées aux étapes suivantes :

- Le camionnage.
- Le forage lui-même, incluant les équipements et produits sur le site s'y rapportant et le transport de ces mêmes équipements et produits.
- La phase explosion (en vous inspirant du rapport sur un enjeu connexe de l'INSPQ, les risques d'intoxication au monoxyde de carbone associés au dynamitage en milieu habité, septembre 2000, http://www.inspq.qc.ca/pdf/publication/007_monocarbonedynamitage.pdf)
- La phase fracturation, incluant les équipements et produits sur le site s'y rapportant et le transport de ces mêmes équipements et produits.
- L'évaporation des bassins d'entreposage d'eaux usées.
- La disposition et le traitement des eaux usées.
- Le torchage.
- Le transport par gazoduc.

Veillez déposer une bibliographie sur chacun des sujets des questions, avec référence Internet. (Dominique Neuman, AQLPA)